

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. — TEXTES OFFICIELS**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction des ports maritimes et des voies navigables.

Sous-direction des travaux.

Direction des routes et de la circulation routière.

Sous-direction des investissements.

156-0

Non parus J. O.

299 (78/10)

CIRCULAIRE N° 78-31 DU 15 FEVRIER 1978

relative aux comptes rendus à produire en cas d'incidents, d'accidents et désordres survenant dans les ouvrages d'art en construction, en instance de réception ou en service.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire*

à

Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ;

Messieurs les directeurs des ports autonomes ;

Messieurs les chefs des services spécialisés maritimes et de navigation ;

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes (S. E. T. R. A.) ;

Messieurs les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) ;

Monsieur le chef du service central technique des ports maritimes et des voies navigables ;

Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels (C. E. T. U.) ;

Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées (L. C. P. C.).

Diverses instructions, dont certaines sont anciennes, ont attiré votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la collecte de toutes les informations relatives aux incidents de chantier et aux désordres dans les ouvrages en service, en vue d'en tirer tous les renseignements utiles. Il m'apparaît que ces instructions ont été quelque peu perdues de vue.

La circulaire (direction des routes et de la circulation routière) du 12 juin 1968, complétée par la circulaire (direction des ports maritimes et des voies navigables) du 17 janvier 1977, vous invitait à informer l'administration centrale de ces incidents et désordres afin d'éviter d'autres incidents à l'avenir et, dans l'immédiat, de redoubler de précautions dans la conception et l'exécution des ouvrages.

De son côté la circulaire n° 73-98 (direction des affaires financières et de l'administration générale) du 24 mai 1973, en cas d'accident pouvant donner lieu à des poursuites pour homicide ou blessure par imprudence, vous prescrivait l'envoi d'un rapport circonstancié dès qu'il apparaîtrait qu'un agent de l'Etat pourrait être poursuivi devant les juridictions répressives.

Vous savez que l'omission de tels comptes rendus concernant incidents, accidents ou désordres est susceptible d'avoir des conséquences graves. Le cycle d'études 1977 de la direction des routes et de la circulation routière « les ouvrages d'art dans les D. D. E. » a fait apparaître de nombreux cas où une remontée effective de l'information aurait permis d'éviter le renouvellement de certains incidents, et de mettre en œuvre plus efficacement et plus rapidement certaines orientations nouvelles, soit des conceptions techniques, soit des procédés technologiques. Et surtout, une information qui n'est pas remontée en temps voulu à l'administration centrale, outre le retard apporté à la diffusion des enseignements à en tirer peut être suivie d'incidents plus graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

C'est pourquoi je vous prie instamment de veiller personnellement à ce que me soit dorénavant adressé de la manière la plus automatique (1) et la plus rapide (dans la journée en cas d'urgence) — sans dépasser en aucun cas le délai de quinze jours après la date de survenance ou de constatation, y compris le temps de concertation avec les services techniques centraux, le C. E. T. E. ou le laboratoire intéressé — le compte rendu d'incident, d'accident ou de désordre survenant à un ouvrage d'art en construction, en instance de réception, ou en service.

(1) a) *Pour les ouvrages routiers :*

— en trois exemplaires dont deux à l'intention de l'inspecteur général des ponts et chaussées, coordonnateur de la mission spécialisée d'inspection des ouvrages d'art, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, et un sous le timbre de la direction technique intéressée (D. R. C. R. - S. E. T. R. A. ou D. P. M. V. N. - S. C. T.), un quatrième exemplaire étant adressé sous le timbre de la D. A. F. A. G. en cas d'accident de personne risquant de mettre en jeu les responsabilités pénales.

b) *Pour les ouvrages spécifiques maritimes et fluviaux :*

— en double exemplaire sous le timbre de la D. P. M. V. N. - service central technique, et un exemplaire supplémentaire sous le timbre de la D. A. F. A. G. dans le cas visé ci-dessus.

En règle générale, ces comptes rendus concernent uniquement des faits :

- générateurs de conséquences pour la sécurité et la durabilité des ouvrages d'art non courants (*) ;
- et/ou porteurs d'enseignements susceptibles d'intéresser l'ensemble des services, quelle que soit l'importance des ouvrages.

Dans le cas d'incidents à l'emploi de matériaux ayant fait l'objet de la procédure de l'agrément, l'information est à transmettre en outre au service chargé de la vérification du contrôle en usine (V. C. U. ou L. C. P. C.).

Les dispositions qui précèdent traduisent les recommandations formulées dans ce domaine par l'inspection générale, et notamment sa mission spécialisée d'inspection des ouvrages d'art.

Bien entendu, les comptes rendus ainsi présentés ne dispensent pas de l'établissement des autres déclarations réglementaires d'accidents ni des rapports spéciaux adressés d'autre part (demande de crédits spéciaux, demande d'intervention du centre national des ponts de secours, etc.).

Les mesures concrètes urgentes s'imposant sur le terrain et ne nécessitant pas une concertation préalable écrite avec l'administration centrale doivent être exécutées dans les délais optimaux, pour le cas d'espèce envisagé, parallèlement à l'envoi du compte rendu.

Cette instruction entre immédiatement en vigueur. Pour la bonne règle, il serait utile que vous puissiez m'adresser un premier compte rendu récapitulatif sommaire couvrant les incidents, accidents ou désordres qui, survenus au cours de l'année 1977, n'auraient pas encore fait l'objet d'un rapport de votre part.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN COSTET.

(*) Sont présentement considérés comme ouvrages d'art non courants, au sens de l'article 4.1. de la circulaire n° 75-146 du 24 septembre 1975 :

- les ponts mobiles ;
- les ponts fixes dont une travée au moins a une portée dépassant 40 mètres ;
- les ponts fixes dont la longueur totale dépasse 120 mètres ;
- les ouvrages présentant des difficultés particulières de conception et de calcul (exemple : ponts à courbures prononcées, ponts à béquilles spéciaux, estacade, siphons, etc.) ;
- les ponts fixes dont la hauteur au-dessus du terrain dépasse 25 mètres ;
- les ponts fixes dont les fondations présentent des difficultés exceptionnelles soit en raison des caractéristiques du sol, soit en raison du type de fondations envisagées ;
- les ouvrages dont l'exécution fait appel à des procédés non courants ou à des techniques nouvelles n'ayant pas encore fait l'objet de prescriptions réglementaires ;
- les tunnels de plus de 20 mètres de longueur ;
- les tranchées couvertes de plus de 200 mètres ou de longueur moindre lorsque se posent des difficultés particulières de conception du génie civil ou des équipements, d'exécution ou d'exploitation.